Les crédits n° 2b, 30b, 46b et L27b concernant le ministère des Finances.

Les crédits n° 15b, 18b, 40b et L32b concernant le ministère des Pêches et Forêts.

Les crédits n° 5b, 20b, 30b, 35b, 36b, L35b et L65b concernant le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les crédits n° 38b et L82b concernant le ministère de l'Industrie et du Commerce.

Les crédits n° 5b, 12b et 20b concernant le ministère du Travail.

Les crédits n° 5b et 15b concernant le Sénat et la Chambre des communes.

Les crédits n° 6b, 10b, 15b et 25b concernant le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

Les crédits n° 20b et 40b concernant le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le crédit n° L83b concernant le ministère du Revenu national.

Les crédits n° 10b et 15b concernant le Conseil privé.

Les crédits n° 15b, 20b, 25b et 30b concernant le ministère des Travaux publics.

Le crédit n° 10b concernant le ministère de l'Expansion économique régionale.

Les crédits n° 1b et 2b concernant le secrétariat d'État.

Le crédit nº 40b concernant le Conseil de la radio-télévision canadienne.

Les crédits n° 1b et L103b concernant le ministère du Solliciteur général.

Les crédits n° 7b, 8b, 15b, 16b et L104b concernant le ministère des Approvisionnements et Services.

Les crédits n° 3b, 15b, 20b, 40b, L107b et L110b concernant le ministère des Transports.

Les crédits n° 57b, 60b et 65b concernant la Commission canadienne des transports.

Les crédits nºs 75b et 77b concernant le Conseil des ports nationaux.

Les crédits n° 5b, 6b et 10b concernant le conseil du Trésor.

Les crédits n° 30b et 35b concernant le ministère des Affaires des anciens combattants.

Les crédits n° L116b, L117b, L118b et L119b concernant la Société centrale d'hypothèques et de logement.

- (3) Qu'il soit considéré, sauf si le comité en a fait rapport à la Chambre le 28 février 1969, ou avant cette date, que le comité en a ainsi fait rapport à cette date.
- (4) Qu'il soit attribué à la Chambre pour l'étude dudit budget et du projet de loi qui en découle, un total de trois jours de séance au lieu des trois jours prévus selon l'article 58(7) du Règlement pour la période comprise entre le 26 mars et le 30 juin, mais ces jours ne doivent pas être inclus dans le nombre de jours réservés à l'étude des travaux des subsides pour la période se terminant le 26 mars 1969.
- (5) Que, au dernier des trois jours prévus, si le projet de loi n'a pas antérieurement été adopté par la Chambre, les délibérations relatives au présent ordre proposé soient suspendues et réglées conformément à l'article 58(10) du Règlement.
- (6) Que l'heure, s'il en est, attribuée aux affaires inscrites au nom des députés, prévue pour un de ces jours réservés, soit suspendue.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.